RÈGLEMENT (CEE) N° 4131/86 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1986

modifiant les annexes du règlement (CEE) n° 182/86 du Conseil et du règlement n° 3714/85 de la Commission en ce qui concerne les importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2072/84 du Conseil, du 29 juin 1984, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4130/86 [2], et notamment son article 18,

vu le règlement (CEE) n° 182/86 du Conseil, du 14 janvier 1986, soumettant à des limites quantitatives les importations en Espagne et au Portugal de produits textiles originaires de certains pays tiers [3], et notamment son article 3,

considérant que, en vertu des articles 183 et 370 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté a négocié un protocole d'adaptation de l'accord entre la Communauté et la république populaire de Chine sur le commerce des produits textiles;

considérant qu'il convient par conséquent de modifier les annexes au règlement (CEE) n° 182/86;

considérant qu'il convient d'adapter pour l'année 1986 la répartition publiée à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3714/85 de la Commission [4] en y incluant les limites quantitatives régionales affectées à l'Espagne et au Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 182/86 est modifié comme suit:

a) la référence à la Chine est supprimée de l'annexe II;

b) les limites quantitatives se rapportant à la Chine sont supprimées à l'annexe III.

Article 2

L'annexe A du règlement (CEE) n° 3714/85 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le second jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1986.

Par la Commission
Willy DE CLERCQ
Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 198 du 27. 7. 1984, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1986, p. 1.
(4) JO n° L 357 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

LIMITES QUANTITATIVES POUR L'ANNÉE 1986

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Chine	E P CEE	Tonnes	115 40 2 938
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autres tissus de coton: Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:	Chine	E P CEE (1)	Tonnes	125 75 20 805
2 a)		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	E P	Tonnes	13 8
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques: Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille	Chine	E P CEE (1)	Tonnes	75 75 3 996

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
3 a)		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	E P	Tonnes	8 8

GROUPE I B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Chemises, chemisettes, *T-shirts*, *sous-pulls*, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques; *T-shirts* et *sous-pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Chine	E P CEE	1 000 pièces	150 17 6 116
5	60.05 A I a) II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	E P CEE	1 000 pièces	85 14 6 048
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	E P CEE	1 000 pièces	120 20 7 746

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Chine	E P CEE	1 000 pièces	40 10 1 871
		60.05-22, 23, 24, 25	II. autres				
	61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:				
		61.02-78, 82, 84	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes entfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
8	61.03 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	Chine	E P CEE	1 000 pièces	120 17 7 555
		61.03-11, 15, 19	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				

GROUPE II A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
9	55.08 62.02 B III a) 1	 55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	Tissus de coton bouclés du genre éponge: Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	Chine	E P CEE	Tonnes	27 5 3 043
20	62.02 B I a) c)	 62.02-12, 13, 19	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de lit, tissé	Chine	E P CEE	Tonnes	(1)
23	56.05 B	 56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles: Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Chine	E P CEE	Tonnes	65 12 5 479
32	ex 58.04	 58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05: Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	E P CEE	Tonnes	18 14 2 564

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Chine (1)	E P CEE	Tonnes	200 21 4 620
		62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	B. autres: Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge				

(1) Voir appendice.

GROUPE II B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	Chine	E P CEE	1 000 paires	250 65 10 698
18	61.03 B C	61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	E P CEE	Tonnes	14 5 576
19	61.05 A C	61.05-10, 99	Mouchoirs et pochettes	Chine	E P CEE	1 000 pièces	800 75 61 012
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: *Parkas*, anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	E P CEE	1 000 pièces	125 25 4 736
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	E P CEE	1 000 pièces	88 20 2 557

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
73	60.05 A II b) 3		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	E P	1 000 pièces	35 10
					CEE		1 620
			A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:				
			II. autres:				
		60.05-16, 17, 19	Survêtements de sport *(training)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
76	61.01 B I		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	E P	Tonnes	35 8
	61.02 B II a)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		CEE		2 571
			B. autres:				
		61.01-13, 15, 17, 19	Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçonnets				
		61.02-12, 14	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				

GROUPE III A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1986
37	56.07 B		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:	Chine	E P	Tonnes	140 40
			B. de fibres textiles artificielles:		CEE		6 806
		56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:				
		56.07-50, 55, 56, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 83, 84, 87	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	E P	Tonnes	42 12

Appendice

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Pays fournisseur</th><th>Dispositions</th></tr>
<tr><td>2</td><td>Chine</td><td>Possibilité de transfert de ou vers la catégorie 3 jusqu'à 40 % de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Chine</td><td>Possibilité de transfert avec la catégorie 2 jusqu'à 40 % de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert</td></tr>
<tr><td>20</td><td>Chine</td><td>Voir catégorie 39</td></tr>
<tr><td>39</td><td>Chine</td><td>Les limites quantitatives définies dans l'annexe s'étendent au linge de lit de la catégorie 20
Les sous-limites suivantes pour le linge de lit s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives définies dans l'annexe pour l'Espagne
(en tonnes)
<table><tr><td></td><td>1986</td></tr><tr><td>E</td><td>50</td></tr></table></td></tr>
</table>